



Des terres, pas d'hypers !

La prescription de démolition d'un ouvrage public

Aux termes de l'article L911-1 du code de justice administrative: "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution".

Lorsque le juge administratif est saisi d'une demande d'exécution d'une décision juridictionnelle dont il résulte qu'un ouvrage public a été implanté de façon irrégulière, il lui appartient, pour déterminer si l'exécution de cette décision implique qu'il ordonne la démolition de l'ouvrage, de rechercher d'abord si, eu égard aux motifs de la décision, une régularisation est possible. Dans la négative, il doit mettre en balance, d'un côté, les inconvénients que le maintien de l'ouvrage illégalement construit entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence, d'un autre côté, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, compte tenu notamment du coût des investissements déjà réalisés. Le but étant de s'assurer que la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

Le tribunal administratif de Bordeaux a, dans un jugement n°1800744 du 9 avril 2019, annulé l'arrêté préfectoral autorisant les travaux de contournement de Beynac, et ordonné au Département, en conséquence de cette annulation, de procéder à la démolition des éléments de construction déjà réalisés et à la remise en état des lieux.